ser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2317e séance, le 16 décembre 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2318e séance, le 17 décembre 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Pakistan, de la Roumanie, de la Yougoslavie et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2319e séance, le 17 décembre 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie et du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 497 (1981)

du 17 décembre 1981

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne en date du 14 décembre 1981 qui figure dans le document S/14791[28],

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Décide* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;

2. *Exige* qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

3. *Déclare* que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[33], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide que, au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

Adoptée à l'unanimité à la 2319e séance.

Décisions

A sa 2320e séance, le 18 décembre 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Koweït, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14789[28])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[34], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 498 (1981)

du 18 décembre 1981

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981) et 490 (1981),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 11 décembre 1981[35] et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Prenant acte de la lettre en date du 14 décembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban[36],

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 425 (1978), aux termes de laquelle il

a) *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

[34] Document S/14804, incorporé dans le compte rendu de la 2320e séance.

[35] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14789.

[36] *Ibid.*, document S/14792.

b) *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

c) *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

2. *Réaffirme* ses résolutions antérieures et en particulier les appels répétés qu'il a adressés à tous les intéressés pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient respectées;

3. *Réitère* sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération assignée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon que la Force puisse achever son déploiement et que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve puisse reprendre ses fonctions normales, sans entraves, en vertu des dispositions de la Convention d'armistice général de 1949[37];

4. *Demande* à tous les intéressés d'œuvrer à la consolidation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 490 (1981) et réitère sa condamnation de toutes les actions qui vont à l'encontre des dispositions des résolutions pertinentes;

5. *Appelle l'attention* sur le mandat et les principes directeurs de la Force, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978[20] et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) La Force "doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace";

b) La Force "doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches";

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense";

d) La "légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

6. *Appuie* les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civils et militaires dans le sud du Liban, et en particulier le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la Force;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais, en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à exécuter au cours du mandat actuel de la Force et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

8. *Décide* de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 juin 1982;

9. *Décerne des éloges* au Secrétaire général pour ses efforts et à la Force pour la manière dont elle s'acquitte de sa tâche, ainsi que, pour leur concours, aux gouvernements qui ont fourni des contingents et à tous les Etats Membres qui ont aidé le Secrétaire général, ses collaborateurs et la Force à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

10. *Décide* de rester saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans les deux mois, compte tenu de la lettre en date du 14 décembre 1981 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban.

Adoptée à la 2320e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques).

[37] *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4.*

LA SITUATION EN NAMIBIE[38]

Décisions

A sa 2267e séance, le 21 avril 1981, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Sri Lanka, du Togo, de la Yougoslavie, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434[39])".

[38] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1978, 1979 et 1980.

[39] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981.*